



ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

GOUVERNEMENT ROYAL
DU
CAMBODGE
N° 29 ANK/BK

SOUS-DECRET
relatif à
l'adoption de nouveau-nés ou d'enfants orphelins par des étrangers

Le Gouvernement royal

- vu la Constitution du Royaume du Cambodge
- vu le décret royal n° ns/skt/1198/72 du 30 novembre 1998 portant nomination du GRC
- vu le Kram n° 02/ns/94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil des ministres
- vu le Kret n° 56 du 226 juillet 1989 du Conseil de l'Etat promulguant la loi sur le mariage et la famille
- vu le Kram n° ns/rkm/1096/30 du 09 octobre 1996 promulguant la loi sur la nationalité
- vu le Kram n° ns/rkm/0699/06 du 17 juin 1999 promulguant la loi sur la création du ministère de l'Action sociale, du Travail, de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes
- vu le sous-décret n° 87 ANK.BK du 04 octobre 1999 portant sur l'organisation et le fonctionnement du ministère de l'Action sociale, du Travail, de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes
- reçu l'accord du Conseil des ministres donné lors de la réunion du 02 mars 2001

DECIDE :
CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1 :

Le présent sous-décret a pour objet de déterminer les compétences, conditions et procédures de l'adoption de nouveaux-nés ou enfants orphelins par des étrangers.

CHAPITRE II
Compétences, conditions:et procédures de l'adoption étrangère

Article 2 :

Les ressortissants étrangers désirant adopter des nouveaux-nés ou des enfants orphelins devront satisfaire aux conditions et procédures définies dans le présent sous-décret.

Article 3 :

Les candidats à l'adoption devront être mariés et âgés de 25 à 55 ans. Quant aux célibataires, ne pourront être autorisés à présenter une demande que ceux qui sont âgés de 40 à 50 ans. Les demandeurs ne pourront demander à adopter plus de deux enfants. Ne pourront être autorisés à présenter une demande que les candidats sans enfants ou qui n'ont pas plus de deux enfants.

Article 4 :

Les demandeurs devront adresser au ministère des Affaires sociales, du Travail, de la formation professionnelle et de l'intégration des jeunes, via le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, une demande écrite à laquelle seront joints les documents Suivants :

- formulaire de demande
- agrément d'adoption accordé par l'autorité compétente du pays des demandeurs
- rapport sur la situation de la famille précisant le nombre des membres de la famille, et qui devra être établi par l'agent _spécialisé agréé par le ministère compétent du pays des demandeurs
- copie de l'acte de naissance ou certificat de naissance des demandeurs
- copie de l'acte de mariage, ou de l'acte de divorce, ou certificat de célibat
- certificat de santé des demandeurs
- rapport psychologique établi par un psychologue agréé par le gouvernement du pays des demandeurs
- certificat de non condamnation émis par l'autorité de leur pays d'origine ou du pays de résidence actuelle des demandeur, ou casier judiciaire délivré par le ministère compétent
- certificat de bonne conduite au travail et dans la société émis par l'autorité compétente
- déclaration sur la situation financière et les biens des demandeurs, émis par l'autorité compétente
- engagement de respecter les droits de l'enfant et de lui donner une éducation, ainsi que les mêmes droits à héritage que leurs propres enfants.
- photographie des demandeurs, datant de moins de deux mois
- engagement des demandeurs de fournir au ministère des Affaires sociales, du Travail; de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes, une fois par an" des informations relatives à l'enfant adoptif depuis qu'il quinqué le Cambodge et, jusqu'à ce qu'il ait 18 an. Ce rapport devra être contrôlé et certifié par le ministère chargé de l'adoption du pays des demandeurs, et une copie devra en être adressée à l'ambassade du. Cambodge dans le pays des demandeurs.
- copie du passeport des demandeurs .
- note de l'ambassade du pays des demandeurs certifiant l'exactitude de ces documents.

Article 5 :

Le nouveau-né ou l'enfant orphelin autorisé à être adopté devra remplir les conditions et avoir les documents suivants:

A- être âgé de moins de 8 :ans.

B- être sous la garde d'un orphelinat de l'Etat ou d'un centre administré par le ministère des Affaires sociales, du Travail, de la formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes.

C- avoir vécu au moins trois mois des cet orphelinat avant d'être demandé.

D- avoir un acte de naissance émis par un officier d'état civil.

E- avoir un certificat de santé établi par un médecin compétent travaillant dans un hôpital de l'Etat ou dans une clinique agréée par. l'Etat.

Article 6 :

Le choix de l'enfant devra s'effectuer sur une liste établie par le ministère des Affaires Sociales, du Travail de la Formation professionnelle. et de l'Intégration des jeunes, et devra recueillir l'accord

des demandeurs. Les demandeurs auront le droit de rendre visite au nouveau-né ou à l'enfant orphelin dans le centre avant de décider de l'adopter ou non.

Article 7 :

Tous les dossiers de demande devront être envoyés au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par l'intermédiaire de l'ambassade au Cambodge du pays des demandeurs. Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale devra examiner dans un délai de 15 jours tous les documents mentionnés dans les articles 3 et 4 du présent sous-décret. Au cas où le dossier des demandeurs ne serait pas complet, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale aura le devoir de le rejeter ou de le renvoyer aux demandeurs pour qu'ils le complètent. Après examen, le ministère devra faire une lettre exprimant son avis, qui sera jointe au dossier concerné, et les enverra au ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes.

Article 8 :

Le ministère des Affaires sociales, du Travail de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes devra, dans un délai de deux mois, examiner si les demandeurs satisfont aux conditions et modalités stipulées par l'article 5 du présent sous-décret. Après examen complet, le ministère devra faire une lettre exprimant son avis, qui sera jointe au dossier concerné, et les enverra à la Présidence du Conseil des ministres pour demander une décision du Gouvernement royal.

Article 9 :

La Présidence du Conseil des ministres devra dans un délai de 15 jours examiner le dossier et le soumettre au Chef du gouvernement, puis il devra envoyer au ministère des Affaires sociales, du Travail de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes une lettre donnant son accord pour qu'il délivre un certificat d'adoption et pour qu'il en informe le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale afin qu'il invite les demandeurs, par l'intermédiaire de leur Ambassade, à venir au Cambodge. La décision, positive ou négative, relève du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement royal.

Article 10 :

Après avoir reçu confirmation de l'accord du Gouvernement royal, le ministère des Affaires sociales, du Travail de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes devra délivrer aux demandeurs un certificat d'adoption.

La remise du nouveau-né ou de l'enfant orphelin au père ou à la mère adoptive doit se faire officiellement, devant le fonctionnaire coordonnateur compétent du ministère des Affaires sociales, du Travail de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes.

Le père et/ou la mère adoptifs doi(ven)t être présent(s) au moment de la remise de l'enfant. Il est interdit de remettre le nouveau-né ou l'enfant orphelin à travers un intermédiaire quelconque.

Article 11 :

La Présidence du Conseil des ministres, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes devront continuer à suivre et assister l'enfant adoptif d'origine cambodgienne jusqu'à ce qu'il ait 18 ans.

CHAPITRE III Charges des adoptants

Article 12 :

Tous les candidats à l'adoption devront assumer la charge des dépenses suivantes:

- frais d'établissement du passeport du nouveau-né orphelin ou de l'enfant orphelin dont l'adoption

est demandée.

- tous les frais relatifs au départ du nouveau-né orphelin ou de l'enfant orphelin.

Article 13 :

Les candidats à l'adoption pourront offrir volontairement des contributions charitables au ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes au profit des nouveaux-nés et enfants orphelins.

Article 14 :

Le ministère des Affaires sociales, du Travail, de l'Information professionnelle et de l'Intégration des jeunes a le devoir de gérer et d'utiliser le budget provenant de ces contributions charitables conformément aux règlements en vigueur et avec transparence.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 15 :

Toutes les dispositions dont le contenu est contraire au présent sous-décret sont abrogées.

Article 16 :

Le ministre chargé du Conseil des ministres, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Intérieur, le ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes, les ministres et secrétaires d'Etat de toutes les institutions concernées seront chargés de l'application du présent sous-décret à partir de sa date de signature.

Phnom Penh, le 14 mars 2001

Le Premier ministre

Hun Sen

Présenté à la signature du Premier Ministre

Le ministre des Affaires sociales, du Travail,

de la Formation professionnelle et de l'Intégration des jeunes

Ith Samheng

Copies à

- Cabinet de S.M. Le Roi
- Secrétariat général du Sénat
- Secrétariat général de l'Assemblée
- Ministère du Palais royal
- Cabinet du Premier ministre
- Secrétariat général du Gouvernement Royal
- Tous les ministères et institutions
- Toutes les provinces et villes
- Administrations citées dans l'Article 16
- Archives-chrono